PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPTOIRS OCEANIQUES SAS

16 RUE DU TRAVY
94320 Thiais

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2026/N°370GR
Code AIOT : 0006521892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement COMPTOIRS OCEANIQUES SAS implanté 16 RUE DU TRAVY 94320 Thiais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une première visite d'inspection suite à la déclaration engagée par l'exploitant le 19/04/2018 pour les activités de découpe de poissons selon la rubrique 2221-2 [DC] de la nomenclature ICPE.
L'objectif de cette visite est de s'assurer que les rejets aqueux (eaux résiduaires générées par le site) sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 encadrant ces activités, que les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés et faire le point sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIRS OCEANIQUES SAS
- 16 RUE DU TRAVY 94320 Thiais
- Code AIOT : 0006521892

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Comptoirs Océaniques exploite un atelier de découpe, de décongélation et de négoce et logistique de produits de la mer.
Elle est spécialisée dans la distribution de thon frais et surgelé haut de gamme en Europe sous toutes les formes : frais, congelé à -18 °C, sashimi congelé -60 °C, thon cuit en conserves et poches.
Le thon est découpé la nuit, et le jour il y a un écaillage/vidage de poissons de tout type (comme la dorade). Il n'y a pas de procédé de surgélation ou de fumage.
Le site est ouvert de 7h à 15h, puis de 20h à 5h du matin.
Les produits finis sont ensuite distribués sur 4 quais : 2 destinés aux poids lourds, 1 aux semi-lourds et 1 aux véhicules légers.

Les clients sont les suivants :
- Grande distribution : 20%;
- Restaurants : 40%;
- Restauration Japonaise : 40 %.

Le site est classé selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
2221-2	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : -supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Quantité déclarée : 1,6 T/j

La réglementation applicable est la suivante :
- arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article point 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Classement ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3	Sans objet
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 4 non-conformités et 1 observation ont été constatées :

- le débit, en m^3/h, du poteau incendie n'a pas pu être fourni ;
- les analyses des eaux résiduaires en sortie du bac à graisse n'ont pas été réalisées ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de la pollution rejetée dans le réseau public ;
- l'exploitant n'a pas mis à jour son dossier ICPE et doit statuer sur son classement vis-à-vis de la rubrique 1185-2-a [DC].

Observation :
L'exploitant doit démontrer que ses eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles sont traitées séparément conformément aux dispositions du point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté :

- que le site ne dispose pas de système de sprinklage ni de RIA;
- que le site possède des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux faisant l'objet d'un contrôle régulier par le prestataire DESAUTEL. La dernière vérification de ces derniers a été faite le 25/02/2026. Par ailleurs, un remplacement d'une partie des extincteurs, installés en 2015, a été effectué en janvier 2026;
- que le site possède 4 trappes de désenfumage, qui ont fait l'objet d'un contrôle périodique par DESAUTEL le 29/01/2026 et le 10/07/2026;
- que l'exploitant possède le plan du site décrivant les installations présentes dans les locaux, facilitant l'intervention des services de secours ;
- la présence d'un système d'alarme incendie, qui n'est pas asservie à une alerte aux secours. Cependant, une procédure sur les réflexes à avoir en cas d'incident est disponible ;
- la présence d'un poteau incendie implanté à moins de 200 m du site. **Cependant, l'exploitant ne connaît pas son débit en m^3/h et ne peut donc pas affirmer que ce dernier est d'une capacité suffisante pour combattre le danger présent sur l'installation.**

L'exploitant doit connaître la capacité du débit en m^3/h du poteau incendie situé à proximité de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter les dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 09/08/2007, l'exploitant doit transmettre le débit en m^3/h du poteau incendie situé à proximité de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.
Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site possède un séparateur à hydrocarbures situé en aval des quais de chargement/déchargement des camions. L'exploitant a remis un bordereau de suivi de déchets dangereux, pour le retrait de 1,1 tonnes de boues susceptibles de contenir des hydrocarbures, dont le code déchet est 16 07 08*, émis par la société SAS A 3 SERVICES, le 21/07/2026. Selon l'exploitant, les eaux sortantes du séparateur d'hydrocarbures sont ensuite traitées dans le bac à graisse.
Or, il se trouve que dans le dossier de déclaration actualisé en janvier 2017, il est indiqué :

- « *Les eaux pluviales souillées transiteront par un séparateur hydrocarbures avec débourbeur [...] avant rejet et reversées au réseau public de collecte des eaux pluviales, par l'intermédiaire d'un ensemble de canalisations spécifiques dédiées.* »

Ainsi, les eaux pluviales seraient d'après le dossier de déclaration traitées séparément des eaux résiduaires industrielles.

Dans les ateliers de découpe de poissons, et dans l'ensemble des locaux associés à la préparation de produits d'origine animale, l'inspection a constaté que le sol est imperméable et permet grâce à une pente de recueillir les eaux de lavage/résiduaires au niveau des siphons, permettant un premier traitement. Ces derniers sont nettoyés quotidiennement par les employés.

Ces eaux résiduaires sont ensuite traitées dans le bac à graisse, faisant l'objet de contrôles semestriels. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le bac à graisse a fait l'objet d'un curage la semaine passée.

Observation :
L'exploitant doit démontrer que ses eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles sont traitées séparément conformément aux dispositions du point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis les factures d'eau et d'assainissement émise par Franciliane, délégataire du SEDIF, permettant de démontrer que la consommation semestrielle du site est de 829 m^3 d'eau. Une partie de cette consommation d'eau sert à la production de glace sur place. L'exploitant a alors indiqué à l'inspection des installations classées que le générateur de glace permet une production moyenne de 174 m^3 de glaces par semestre. Ainsi, en tenant compte de la densité de la glace, (densité de la glace = 0,917), l'exploitant a justifié que la production de glace consomme 160 m^3 d'eau par semestre. Ainsi, la quantité d'eau rejetée semestriellement sur site est d'environ 669 m^3. **La quantité d'eau rejetée semestriellement est connue de l'exploitant conformément aux prescriptions du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; - DBO_5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- DBO_5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.
(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas remis de résultats d'analyses de ses eaux résiduaires en sortie du bac à graisse. Ces analyses doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Ainsi, l'exploitant ne peut démontrer que ses rejets aqueux sont conformes aux prescriptions sus-mentionnées et doit procéder à une campagne de prélèvement, telle que définies au point 5.9 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une campagne de prélèvement, telle que définies au point 5.9 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 afin de démontrer que ses rejets aqueux en sortie du bac à graisse (zone de déversement dans le réseau public) sont conformes aux prescriptions du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article point 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs

limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a remis le dossier de déclaration de Comptoir Océanique SAS. Ce dernier ne comporte pas de chapitres déterminant un programme de surveillance de la pollution rejetée comportant :

- la fréquence minimale des contrôles (tous les 3 ans) ;
- les modalités des prélèvements effectués par l'organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;
- les polluants susceptibles d'être émis (notamment ceux mentionnés au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007) ;
- les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassements des limites d'émissions ou s'ils risquent d'être dépassés.

Ainsi, l'exploitant n'a pas établit de programme de surveillance de pollution rejetée conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des polluants rejetés dans le réseau public conforme aux prescriptions du point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/08/2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Classement ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE à déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article :

- L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
- La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du site, le classement du site a été vérifié.

Rubrique 1185-2-a [DC] : l'inspection des installations classées a constaté la présence d' équipements frigorifiques comportant des gaz répertoriés dans la liste des gaz à effet de serre fluoré du règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluoré (annexe I du règlement (UE) n°517/2014). Les équipements contrôlés sont les suivants :

- Centrale positive : R407F : 200 kg de charge;
- Centrale négative : CO2 : 90 kg de charge (non classé comme gaz fluoré) ;
- Complément de la centrale négative : R134a : 1,2 kg de charge ;
- Petite chambre froide négative : R449A : 23,8 kg de charge;
- Bureaux : R410A : 6,4 kg + 6,0 kg = 12,4 kg de charge ;

Après consultation du dossier de déclaration initiale de l'exploitant, l'inspection a constaté que le nombre d'équipements frigorifiques, les fluides frigorigènes utilisés ainsi que la charge en fluide ont changé.

Rubrique 2221-2 [DC] : l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les activités de découpe de poissons sont restées inchangées. Ainsi, le site reste à déclaration pour la préparation de produits d'origine animale, d'une quantité de 1,6 t/j, selon la rubrique 2221-2 [DC] ;

Rubrique 2910-A-2 [DC] : l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site n'a pas de chaufferie ou de groupe électrogène de secours. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de telles installations dans le site. Ainsi, le site n'est pas classé selon la rubrique 2910-A-2 [DC];

L'exploitant doit démontrer que ses installations de réfrigération ne sont pas soumises à la rubrique 1185-2-a [DC]. Pour cela, il doit mettre à jour son dossier ICPE et faire l'inventaire de l'ensemble des équipements frigorifiques présents sur le site ainsi que les charges associées en fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste de ses équipements contenant des fluides frigorigènes et se positionner vis-à-vis de la rubrique 1185-2-a [DC].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois